

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 1

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE

Le droit international des eaux.

Deux juristes, MM. M. Huber et W. Burckhardt, ont présenté à la conférence internationale réunie à Berne, en juillet 1912, sous les auspices du *Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband*, des travaux sur la création d'une législation internationale des eaux.

La question, dont personne ne nie l'importance, ne laisse pas d'être très délicate. En effet, il s'agirait de créer une nouvelle section du Droit des gens. Mais qu'est-ce au juste que ce droit des gens ou droit international public ? « C'est celui qui a pour objet l'exposé des règles suivies dans les rapports des Etats, et des principales lois générales consacrées ou non dans la pratique, qui se dégagent de l'observation scientifique de ces rapports dans l'histoire. » Et maintenant, est-ce bien là un véritable Droit, au sens ordinaire de ce mot, c'est-à-dire un ensemble de règles adoptées par un législateur dont l'autorité s'impose, interprétées et appliquées par un organe spécial qui peut, au besoin, assurer le respect de ses décisions par voie coercitive ? La réponse est aisée : les Etats, étant souverains par essence, un tel législateur n'existe pas et il n'existe pas davantage de tribunal universel armé de pouvoirs coercitifs.

Aussi de bons auteurs ont-ils été jusqu'à nier catégoriquement l'existence du Droit international. Si nous nous attardons à ce préambule, ce n'est pas pour le vain plaisir d'ergoter sur des définitions, c'est dans le but de marquer la difficulté de la tâche que s'imposent les protagonistes du Droit international des eaux.

Ce droit, il faudra le fonder sur une doctrine et cela encore ne sera pas fort aisé si l'on en juge par ce qui vient de se passer à la conférence de Berne, où MM. Huber et Burckhardt ont tenté de dégager les sources du Droit international des eaux. Leurs avis diffèrent, comme il convient. Nous disons comme il convient parce qu'il va de soi que si on a prié ces deux Messieurs de parler devant l'assemblée, ce n'est pas, apparemment, pour les entendre se répéter l'un l'autre. Nous avons lu attentivement le compte rendu de leurs conférences et voici, si nous avons bien saisi leur pensée, quelques-uns de leurs points de vue.

M. Huber s'inspire du précepte évangélique qui prescrit de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit. Tant de résignation n'est pas du goût de M. Burckhardt qui dirait plus volontiers, œil pour œil, dent pour dent. Voici comment il faut entendre cela : M. Huber prétend que si un Etat impose, sur son territoire, en faveur de ses administrés, certaines restrictions au sujet de l'utilisation des eaux — par exemple : sauvegarde des intérêts privés, droits d'opposition accordés, dans certains cas, aux intéressés, etc. — il doit s'inspirer des mêmes principes bienveillants quand, par le fait de dispositions qu'il prend sur son territoire, il trouble le régime des eaux au préjudice de l'Etat situé en aval.

M. Burckhardt a moins de mansuétude. Pourquoi s'écrie-t-il, se montrer si libéral envers ces gens d'aval qui sont peut-être traités avec rigueur dans leur pays même et par leur propre gouvernement. L'Etat d'aval serait évidemment mal fondé à réclamer de l'Etat d'amont des égards qu'il refuse, lui, Etat d'aval, à ses nationaux et l'Etat d'amont, en opposant une fin de non-recevoir à son voisin fera œuvre de

justicier. Ce ne sera peut-être pas le dernier mot de la courtoisie internationale, mais nous n'y pouvons rien. M. Burckhardt estime que l'Etat d'amont peut prendre toutes mesures en vue d'une meilleure utilisation des eaux, sous la réserve toutefois qu'il n'en résultera, en aval, que des dommages pécuniaires pour certains riverains et qu'aucun préjudice ne sera porté aux œuvres d'intérêt général, la navigation, par exemple. Les gens d'amont sont d'ailleurs tenus à réparation de ces dommages même si, sans être actuels, ils sont seulement possibles, ce qu'on pourrait appeler des dommages sous forme potentielle.

Sur ce point, M. Huber se montre moins généreux que son confrère et il ne reconnaît que les dommages réels, actuels. C'est aussi l'avis d'un juriste autrichien qui a pris part à la conférence.

Lorsqu'un fleuve sépare deux Etats, la frontière est marquée par la ligne médiane du talweg ou du plan d'eau et chaque Etat exerce sa souveraineté sur la moitié du fleuve mais MM. Huber et Burckhardt estiment que cette souveraineté est limitée par les intérêts de l'autre Etat qui doivent être sauvegardés. M. Burckhardt est d'avis que les Etats n'ont pas un droit de veto l'un contre l'autre et que l'un d'eux ne peut répondre à son voisin : je ne fais rien sur ma rive et je vous interdis de rien faire sur la vôtre. Si les installations intéressent à la fois les deux Etats ils devront en régler les dispositions au moyen de conventions telles que celle qui lie actuellement la Suisse et le Grand-Duché de Bade.

Il n'est pas question de suivre ici les juristes dans le détail de leurs consultations. Nous nous bornons à en relever quelques points et renvoyons nos lecteurs à la très intéressante brochure¹ publiée par l'Association suisse pour l'amélioration des cours d'eau.

D.

Cuique suum.

Dans le dernier numéro du *Bulletin technique* a paru un communiqué, en partie en allemand, qui a surpris plus d'un lecteur de notre journal ; non pas qu'un article en langue étrangère doive être écarté par principe dans une revue comme la nôtre, bien au contraire. Emanant du secrétariat central de la société suisse des ingénieurs et architectes le communiqué en question étonne davantage ; on aurait pu espérer que le dit secrétariat dont on attendait beaucoup, serait capable de faire ses circulaires dans notre langue.

Nous n'insisterons du reste pas beaucoup sur ce fait, pour protester vivement contre le contenu de ce communiqué. Le Comité central y avise en effet les sections de son intention d'organiser de nouveau à Zurich des cours temporaires destinés aux membres de la société, ainsi qu'aux ingénieurs et architectes résidant en Suisse. L'an passé des cours sur la traction électrique eurent déjà lieu à Zurich, cours qui eurent du reste un plein succès.

Comme il s'agissait d'un essai et d'un début, Zurich pouvait paraître en effet tout désigné, d'autant plus que les spécialistes chargés de ces cours habitaient pour la plupart cette ville. L'enseignement y fut donné complètement en allemand, ce qui était également plausible, puisque c'était la

¹ Rascher & Co, éditeurs, Zurich. Prix ; Fr. 2.

langue des professeurs, et celle sans doute de la plus grande partie de leurs auditeurs.

Cette fois-ci il n'en est plus de même; il n'est plus question de spécialité (au surplus il y a des électriciens ailleurs qu'à Zurich), mais de cours de portée générale. Aussi restons-nous rêveur devant le communiqué du secrétariat central!

Ces cours sont-ils vraiment organisés par la société suisse des ingénieurs et architectes et pour tous ses membres? Ne sont-ils pas plutôt destinés à la section de Zurich?

A la lecture de ce programme, dont toutes les conférences seront faites en allemand, il ne viendra certainement à personne l'idée que le 30 % des membres de la société parlent une autre langue que celle de Goethe.

Ne sait-on pas à Zurich qu'il y a d'autres universités en Suisse où professent de brillants maîtres? Ignore-t-on qu'en Suisse romande seulement il y en a quatre qui auraient sans doute pu fournir des conférenciers éminents? Le comité central ne se doute-t-il pas, qu'à Zurich même il est des savants dont la langue maternelle est le français? Nous ne pouvons pas croire que tout cela ne soit connu.

Et chacun sait combien il est difficile de suivre avec fruits des cours dans une autre langue que la sienne et combien il est plus difficile encore de s'absenter pour une dizaine de jours, que l'on soit patron ou employé; et Zurich est si peu central. Il est possible que le programme en question satisfasse les ingénieurs et les architectes de la Suisse orientale, et les autres....?

Si le comité central désire que la société devienne toujours plus suisse, que les welsches, particularistes par tempérament, y entrent toujours plus nombreux, ce n'est pas en les laissant de côté que le but sera atteint. Nous reconnaissons volontiers que rien n'oblige le comité central à agir autrement; les statuts centraux n'indiquent nulle part que le français et l'italien sont admis comme langue de la société au même titre que l'allemand; mais pour nous tous, cela allait de soi.

Quoique écrits en français, nous espérons que ces quelques mots seront bien compris, et qu'on n'y verra pas autre chose que ce qui y est. Nous avons simplement voulu attirer l'attention sur le peu d'égards que l'on a parfois vis-à-vis de nous et qui justifie trop, malheureusement, notre réserve.

Il existe de nombreux ingénieurs et architectes qui ne parlent et ne comprennent que leur langue maternelle, on peut le regretter; ils n'en sont pas moins respectables. En Suisse, nous l'avions du moins toujours admis, la langue parlée par le plus grand nombre ne prime pas les autres; comme le dit l'article 116 de la constitution fédérale: «les trois langues, l'allemand, le français et l'italien sont langues nationales».

Ne serait-ce plus le cas maintenant?

A. M¹.

Concours pour l'élaboration des plans d'un bâtiment destiné à la « Caisse hypothécaire et d'épargne du canton du Valais », à Sion.

Rapport du Jury.

Le Jury, composé de MM. *Fatio, Edm.*, architecte à Genève; *Jost, Eug.*, architecte à Lausanne; *Laverrière, A.*, architecte à Lausanne, (ce dernier, en remplacement de M. *Camolelli*, architecte à Genève, empêché), chargé de l'examen des projets

présentés au concours, s'est réuni à la salle de gymnastique de l'Ecole normale, le 18 novembre, à 9 h. 30 du matin et, après avoir visité le terrain, a commencé ses opérations.

Le Jury a constaté que 72 projets ont été remis à la Direction de la « Caisse hypothécaire et d'épargne du canton du Valais » à la date du 15 novembre, conformément au programme et ont été numérotés dans l'ordre suivant, et d'après leur arrivée :

1. « Ijinkin »; 2. « Si On »; 3. « Rhône A & B »; 4. « Aigle »;
5. « Pratifori »; 6. « Boite d'Épargne »; 7. « Valais »; 8. « Boite à Fortune »; 9. « Kirk-Kilissé »; 10. « L'Or » (en or); 11. « 5 % »; 12. « Etoile »; 13. « Bonum Vinum lætificat cor Hominis »; 14. « Erid Resial te Erial Neib »; 15. « Louis d'Or »; 16. « Thomas Platter »; 17. « Oh Sion »; 18. « La Joconde »; 19. « Novembre » (or); 20. « Tire - Lire »; 21. « Galette »; 22. « Augustin »; 23. « St-Bernard »; 24. « Sur le Rhône »; 25. « Simplon »; 26. « Chavez »; 27. « Brouillard du Rhône »; 28. « Time is Money »; 29. « Jeanne Marie »; 30. « Sion »; 31. « Novembre 1912 »; 32. « Ecu »; 33. « C, H, S »; 34. « Sedunum » (a & b); 35. « Ma tante à Sion »; 36. « Sur Désir »; 37. « Esquise »; 38. « L'Ecu »; 39. « Nul n'est parfait dans ce monde »; 40. « Pas de Sauce »; 41. « 3 $\frac{3}{4}$ % »; 42. « Bizu »; 43. « Agio »; 44. « Zins »; 45. « Brûlefer »; 46. « Sedunois »; 47. « Novembre » (italique); 48. « Les Moyens »; 49. « Sion »; 50. « Va Banque » (anglaise); 51. « Picardie »; 52. « C, V, S »; 53. « Va Banque » (majuscules); 54. « Heimatschutz »; 55. « Prospérité »; 56. « Monténégro »; 57. « Vers Pratifori »; 58. « Evolène »; 59. « Croix contre Croissant »; 60. « Lonza »; 61. « Le Rhône »; 62. « Or » (sépia); 63. « Nationale »; 64. « Majorie »; 65. « Bob »; 66. « Sedunum » (anglaise sépia); 67. « Sam »; 68. « Byzance »; 69. « Al Pari »; 70. « Moulin de la Galette »; 71. « Or » (au crayon); 72. « A ».

Après une inspection individuelle des projets, il a été procédé à un premier tour d'élimination. Trente-huit projets ont été ainsi écartés. Ce sont les numéros : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, (hors concours, excès de largeur), 38, 39, 42, 46, 49, 50, 51, 52, 53, (hors concours, dimensions ne correspondant pas au programme), 54, 58, 60, 62, 63, 64, 70, 72.

Il a été ensuite procédé à un second tour d'élimination. Vingt-deux projets ont été écartés. Ce sont les numéros : 11, 12, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 34, 36, 41, 43, 44, 48, 55, 56, 57, 59, 65, 66.

Les projets restants ont été examinés et ont donné lieu aux critiques suivantes :

N° 5, « Pratifori ». — Bon plan dans son ensemble. Les services des guichets bien compris. L'escalier conduisant aux salles fortes n'est pas suffisamment accessible au public et trop éloigné de la Direction. L'ordonnance de la salle des guichets laisse à désirer. Les toilettes du personnel et de la Direction sont toutes placées au sud. Celles du personnel incommode les guichets. Les façades, mal étudiées, sont d'une architecture manquant de tenue.

N° 7, « Valais ». — La disposition générale est bonne. Les bureaux sont bien groupés autour des guichets. On voudrait voir la disparition des deux points entre le hall et le vestibule. Le départ de l'escalier de l'Administration est étriqué. Il est fâcheux que le bureau du sous-directeur ne soit pas indépendant. La cour, ouverte au nord, ne s'impose pas et fait perdre une place nécessaire aux étages. Les façades manquent d'étude.

N° 19, « Novembre » (or). — Projet d'une bonne tenue.